

ment en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Régions:

QUE le ministère des Régions soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, une subvention de 6 513 200 \$ pris au programme 01, élément 06, des crédits du portefeuille Régions et Affaires autochtones, en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30147

Gouvernement du Québec

Décret 716-98, 27 mai 1998

CONCERNANT madame Marie-Claude Ménard, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22), stipule que le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et que leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Ménard a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue les 12, 13 et 14 décembre 1997;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Marie-Claude Ménard comme vice-présidente de ce conseil lors d'une séance tenue le 10 mai 1998 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Marie-Claude Ménard comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Marie-Claude Ménard comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22)

1. OBJET

Madame Marie-Claude Ménard a été élue pour agir, à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Ménard remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juin 1998 pour se terminer le 13 décembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Ménard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Ménard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 49 190 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Ménard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Ménard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Ménard reçoit une somme équivalente, soit 4,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Ménard sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Ménard a droit à des vacances annuelles payées

de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

4.3 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Ménard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Ménard peut démissionner de son poste de vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Ménard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Ménard demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Conseil, madame Ménard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative

du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE-CLAUDE MÉNARD

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30145

Gouvernement du Québec

Décret 717-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec McKenzie Bay Resources Ltd relativement à 36 claims dans le Canton McKenzie et pouvant l'engager pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM et McKenzie Bay Resources Ltd (McKenzie) ont acquis conjointement, par voie de jalonnement, un groupe de 36 claims (la Propriété) dans le Canton de McKenzie, dans la région de Chibougamau, lesdits claims étant plus amplement décrits à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun que McKenzie et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) pouvant avoir une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 20 mai 1997, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec McKenzie Bay Resources Ltd un contrat de participation pouvant l'engager pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe «A» ci-jointe;

QUE ce contrat de participation prévoit que McKenzie Bay Resources Ltd et SOQUEM détiennent chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»

CANTON MCKENZIE

Liste des claims

5166443	5174742
5166444	5174743
5166445	5174744
5166446	5174745
5166722	5174746
5166723	5174747
5174730	5174748
5174731	5174749
5174732	5174750
5174733	5174751
5174734	5174752
5174735	5174753
5174736	5174754
5174737	5174755
5174738	5174756
5174739	5174757
5174740	5174758
5174741	5174759

30163